

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n°215/PR du 16 Mai 1966 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°422/F du 19 Mars 1943 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics ;
- VU la loi n°65-25 du 14 Août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
- VU le décret n°61/PC/MFAEP-EDT du 13 Mai 1964 instituant une Commission Nationale chargée d'établir les prix de vente et les charges de mise en valeur au mètre carré des terrains du domaine privé de l'Etat ;
- VU le décret n°164/PC/MFAEP-EDT du 11 Septembre 1964 portant prix de vente et charge de mise en valeur des terrains urbains du domaine privé de l'Etat
- VU le procès-verbal du 1er Septembre 1965 de la Commission susvisée ;
- Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
- Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le prix de vente au mètre carré des terrains ruraux faisant partie du domaine privé de l'Etat est fixé comme suit :

D E P A R T E M E N T S	P R I X A U M E T R E C A R R E E T P A R C A T E G O R I E (en Fr.)				
	C1	M1	M	M2	C2
SUD-EST, SUD, SUD-OUEST	3	2,60	2,25	1,80	1,50
C E N T R E	2	1,75	1,50	1,25	1
NORD-EST, NORD-OUEST	1	0,80	0,75	0,60	0,50

ARTICLE 2.- Dans le tableau ci-dessus C1, C2, M, M1, et M2 représentent pour chaque département les cinq catégories limitatives de terrains ruraux ainsi définies :

CATEGORIE 1 correspond aux terres de bonne ou d'excellente qualité ;

CATEGORIE 2 comprend les terres médiocres, de très mauvaise qualité ;

CATEGORIE M regroupe les terres de rendement moyen ;

CATEGORIE M1 englobe toutes les terres de qualité intermédiaire entre les catégories 1 et M ;

CATEGORIE M2 concerne toutes les terres de qualité intermédiaire entre les catégories M et 2.

A chaque catégorie s'appliquent les prix indiqués dans la colonne correspondante du tableau ci-dessus.

Les prix correspondants aux catégories M1 et M2 sont obtenus par application respective des moyennes arithmétiques approximatives des chiffres retenues pour C1 et M d'une part et M et C2 d'autre part.

ARTICLE 3.- Une Commission Administrative est chargée de déterminer la catégorie de toute parcelle de terre qui a fait l'objet d'une demande de cession.

Cette Commission comprend :

- 1°/ Le Directeur des Domaines ou son délégué ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, représentant le Ministre des Finances ;
- 2°/ Un représentant du Service de l'Agriculture, membre
- 3°/ Un représentant du Service Topographique, membre
- 4°/ Le Préfet du département du lieu de situation du terrain ou son délégué, membre.

ARTICLE 4.- La décision de la Commission constatée par un procès-verbal signé de trois membres au moins dont le Président, s'impose au service des Domaines.

ARTICLE 5.- Toutefois, la définition des terrains ruraux par rapport aux terrains suburbains et urbains appartient exclusivement au Service Topographique.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 25 MAI 1966

Le Président de la République,

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO.-

Nicéphore SOGLO.-

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAE 4 - EDT 6 - Ministères IO -
IAA 2 - SGG 4 - Gde Chanc.I - DTP 2 -
TOPO 2 - DAI 2 - CU 5 - JORD I.